 Prestataire : Objet de la commande :

 *Date transmission :*

##### CONDITIONS GENERALES D’ACHAT

**PRESTATIONS DE SERVICES**

# Préambule - Les présentes conditions générales d’achat (CGA) sont applicables à tous les achats inférieurs à 40 000 € HT réalisés par l’OPCOMMERCE (ci-après l’Acheteur) dans la mesure où celles-ci sont jointes à l’acte matérialisant l’achat et ainsi porté à la connaissance du prestataire. Les marchés s’inscrivent dans le cadre de l’art. R2123-1 et suivants du Code de la commande publique. La signature ou l’exécution totale ou partielle du bon ou de la commande/devis avec accord vaut acceptation sans réserve par le cocontractant (prestataire) des présentes conditions générales d’achat, lesquelles prévalent sur les conditions générales de vente du prestataire.

# Article 1 : Engagement des parties – L’Acheteur fournit au prestataire tout renseignement utile pour la bonne exécution de la commande ; il désigne en particulier un correspondant avec lequel le prestataire est en rapport pour l’exécution des prestations. La personne habilitée à engager l’Acheteur est le Délégué Général ou son représentant. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Financier.

# Le prestataire s’engage à exécuter la commande en conformité avec les spécifications du bon de commande et tout document qui y est annexé ou mentionné, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur dans le domaine concerné. Dans le cadre de la vente et utilisation de ses produits, le prestataire a une obligation générale de conseil envers l’Acheteur. Les prestations doivent être réalisées selon les normes en vigueur et remises, le cas échéant, sur des supports adaptés.

# Article 2 : Emission et acceptation de la commande - La commande est réputée passée au prestataire au jour de la réception par l’Acheteur de son acceptation sans réserve par le prestataire. Cet accusé de réception de commande devra être transmis préalablement à toute réalisation à l’Acheteur, au plus tard dans les 8 jours calendaires suivant l’émission de la commande. A défaut de réception de cette acceptation dans ce délai, l’acceptation par le prestataire sera réputée acquise.

# Article 3 : Remise des livrables - La date contractuelle de remise des livrables figure sur la commande et vaut engagement du prestataire à remettre ladite demande, en qualité et en quantité, à la disposition de l’Acheteur à cette date. La remise doit s’effectuer selon les modalités et à l’adresse spécifiées dans la commande.

# Article 4 : Vérification de la prestation - L’Acheteur dispose d’un délai de huit (8) jours ouvrés pour effectuer le contrôle de la prestation. A défaut d’acceptation expresse, l’admission de la prestation est réputée acquise à l’issue de ce délai. Si la prestation n’est pas conforme, partiellement ou totalement, aux spécifications de la commande, présente des manquements, l’Acheteur pourra procéder à une réfaction du prix à hauteur du service fait ou refuser la prestation. Le prestataire renouvellera à ses frais la prestation refusée ou le complément de prestations, dans un délai qui sera convenu d'un commun accord.

# Article 5 : Retards d’exécution- Pénalités - Sauf cas de force majeure avéré, en cas de retard de réalisation de la prestation dû au prestataire par rapport aux dates indiquées sur le bon de commande, l’Acheteur peut, sauf mention différente sur la commande, sans mise en demeure préalable, appliquer des pénalités pour retard à raison de 2 % du montant HT de la commande par jour de retard. En cas de retard persistant, l’Acheteur se réserve le droit de faire application de l’art. 14 ci-après.

# Article 6 : Sous-Traitance - Le prestataire peut sous-traiter une partie des prestations de services qui lui sont confiées dans le respect de la Loi du 31/12/1975. La sous-traitance de l’intégralité des prestations est interdite. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s’il n’a pas été agréé préalablement par l’Acheteur. Le sous-traitant bénéficie du paiement direct à partir de 600 € TTC. Le non-respect de ces règles entraine la résiliation aux frais et risques du prestataire.

**Article 7 : Propriété intellectuelle -** Le logo et toute autre image représentant l’Acheteur est la propriété exclusive de ce dernier. Le prestataire cède à l’Acheteur à titre exclusif tous les droits d’utilisation, d’exploitation, de, reproduction et de représentation sur tous supports, d’adaptation et d’usage sur les créations qu’il est amené à réaliser pour l’Acheteur. La présente cession est consentie pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique d’après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles et futures. En cas de fournitures d’accessoires à la prestation, le prestataire garantit à l’Acheteur que les fournitures objet de la commande ne constituent pas une contrefaçon de droits déjà existants. Dans le cas d’une éventuelle modification de la forme juridique de l’Acheteur, le prestataire autorise celui-ci à transférer l’ensemble des droits susmentionnés à cette nouvelle entité.

**Article 8 : Prix** - Sauf indications dans la commande, les prix qui y sont mentionnés sont définitifs et fermes pour chaque commande, c’est-à-dire non révisables en fonction de la variation des conditions économiques. Sauf indications contraires, ces prix sont fermes pour chaque commande et comprennent les frais de transport, de déplacements et d’hébergement de personnel, d’assurances, toutes les taxes afférentes et tous frais annexes nécessaires à la réalisation de la prestation.

**Article 9 : Facturation** - La facture est établie par le prestataire postérieurement à l’admission de la livraison/prestation définie à l’article 3 ci-dessus. La facture est établie en un exemplaire original adressé à l’Acheteur (Direction Financière). Pour être réputée conforme, la facture doit comporter les références du bon de commande et la domiciliation bancaire ou postale du prestataire, ainsi que toute mention légale obligatoire. Elle doit notamment faire apparaître l’objet, en qualité et quantité, les prix HT, TTC et le taux de TVA applicable. A chaque bon de commande/devis doit correspondre une facture distincte.

**Article 10 : Modalités de règlement** - 10-1 Conditions générales - Sauf stipulation différente dans l’acte matérialisant la commande, aucun acompte ni aucune avance ne sont versés à la commande. Sauf condition particulière expresse, l’Acheteur s’engage à émettre par virement le paiement de la facture, étant entendu que le montant payé tient compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l’article 6 visé plus haut. 10-2 Délai global de paiement - *10-2-1 Durée et fin du délai de paiement -* L’Acheteur procède au règlement des sommes dues au prestataire dans un délai maximum de 30 jours. Le délai court à compter de la date de réception de la facture conforme par l’Acheteur, ou la date à laquelle le prestataire réceptionne la décision d’admission par l’Acheteur (*cf. art 4*), si celle-ci est postérieure à la réception de la facture **-** *10-2-2 Suspension du délai de paiement – Cf. article* 2192-27 et suivants du Code de la commande publique*. - 10-2-3 Intérêts moratoires -* Le défaut de paiement dans les délais décrits ci-dessus, entraîne de plein droit le paiement d’intérêts moratoires. Ils commencent à courir le jour suivant l’expiration du délai global de paiement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros).

**Article 11 : Qualité de service** - Le prestataire doit remédier en toute diligence, et en totalité à ses frais, à tout défaut d’exécution de la prestation. Il doit également réparer les conséquences que ces manquements ou défauts auront pu entraîner pour l’Acheteur. Dès survenance d’un manquement, l’Acheteur en informera le prestataire par écrit. Au cas où le prestataire s’avérerait incapable d’assurer l’exécution correcte de la présente clause, l’Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques du prestataire sans préjudice de l’application de la clause de résiliation (art. 14). Dès survenance d’un événement empêchant le bon déroulement de la prestation, le prestataire doit en informer l’Acheteur le plus rapidement possible. En cas d’intervention d’exécutants du prestataire dans les locaux de l’Acheteur, le prestataire s’assure du respect par ceux-ci du règlement intérieur de l’établissement. Les prestations exécutées de la propre initiative du prestataire pourront être refusés et rester à sa charge.

**Article 12 : Respect des obligations légales** - En acceptant la commande, le prestataire certifie solennellement être couvert par une assurance responsabilité professionnelle et être à jour au 31 décembre de l’année écoulée de l’ensemble de ses obligations en matière fiscale et sociale. Le prestataire s’engage à produire, pour toute prestation d’un montant supérieur à 5 000 euros et avant le début de leur exécution, les attestations concernées. De même, s’il emploie des salariés, il certifie que ceux-ci sont en situation régulière au regard de la réglementation du droit du travail. Le prestataire certifie ne pas faire l’objet d’une interdiction d’accès aux marchés publics.

**Article 13 : Confidentialité** - Le prestataire s’engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l’exécution de la commande. Tout manquement à cette clause de confidentialité pourra entraîner la résiliation de la commande dans les conditions indiquées à l’article 14.

**Article 14 : Résiliation** - En cas de manquements répétés et, hormis cas de force majeure, l’Acheteur se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 5 jours ouvrés, de résilier la commande aux torts exclusifs du prestataire, sans indemnité. L’Acheteur peut par ailleurs résilier à tout moment pour motif d’intérêt général. Dans ce cas, sauf disposition particulière contraire, le prestataire a droit à une indemnité fixée à 4 % de la valeur de la partie résiliée. Le prestataire a droit au paiement des prestations réalisées non prescrites dès lors qu’il apporte la preuve qu’elles étaient indispensables à la réalisation de celles dûment réclamées et qu’elles n’avaient pas fait l’objet d’une opposition expresse de l’Acheteur.

**Article 15 : Règlement des litiges -** En cas de contestations, les parties s’efforcent de régler le différend à l’amiable.

**Le prestataire déclare se soumettre sans amendement ni réserve aux conditions d’achat définies par le présent document.**

**Signature accompagnée de la mention *« Lu et approuvé »,***

**A , le**